



Document d'options n°1 - Pêches artisanales et allocation

CTCA16, 3 - 6 février 2026
Perth, Australie

Contexte

Le CTCA15 a chargé le président de préparer quatre documents pour le CTCA16 :

1. des options pour traiter les pêches artisanales dans le cadre d'allocation
2. des options pour les critères d'allocation pour traiter les besoins particuliers des États en développement, y compris les diverses composantes qui pourraient y être incluses
3. des options sur les différentes bases de référence qui pourraient être incluses dans le cadre d'allocation
4. des options pour évaluer et traiter le respect du quota, incluant des orientations sur la façon dont cela est traité au sein des autres ORGP et lors des discussions précédentes tenues au CTCA.

Comme indiqué dans le document TCAC16-03, le président a diffusé un ordre du jour provisoire et a recommandé de reporter la discussion sur la conformité afin de disposer de suffisamment de temps pour résoudre les discussions clés sur les pêches artisanales, l'attribution des captures et les pondérations des critères. Le document d'options n°4 sera donc reporté au CTCA17. En raison des chevauchements entre les options n°2 et n°3, le président a fusionné ces deux demandes en un seul document qui peut en discuter conjointement.

Introduction

Le CTCA15 a chargé le président de préparer un document sur des options pour traiter les pêches artisanales/à petite échelle dans un cadre d'allocation. Cela est lié à la discussion tenue au CTCA15 sur l'inclusion des ZEE dans le cadre d'allocation de la CTOI. L'Accord CTOI et les résolutions précédentes incluent très clairement les ZEE dans le mandat de la CTOI, reflétant les caractéristiques migratrices des pêches de thons. Cependant, certaines CP ont, à plusieurs reprises, exprimé des préoccupations quant au traitement des pêches artisanales/à petite échelle.

Afin de répondre en partie à ces préoccupations, le CTCA a précédemment convenu au CTCA13 d'exclure les thons néritiques du champ d'application initial des négociations du CTCA et de se concentrer dans un premier temps sur les cinq pêcheries océaniques qui

sont clairement migratrices et nécessitent de toute urgence une gestion dans l'ensemble de la CTOI : albacore, patudo, listao, germon et espadon. Par conséquent, la première résolution sur l'allocation exclura les thons nérithiques, ce qui exclut donc en grande partie de nombreuses pêches artisanales et à petite échelle.

Au cours de ces trois derniers mois, le président a mené des consultations intensives avec un grand nombre de CP de la CTOI, des experts invités et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Ces consultations ont inclus des États côtiers en développement ayant d'importantes pêches artisanales, ainsi que des États côtiers développés et des États de pêche en eaux lointaines. Bien que toutes les CP n'aient pas pris part à ces consultations, il est utile de noter que l'ensemble des CP consultées ont exprimé un soutien général au traitement particulier des pêches artisanales si le CTCA peut convenir d'un mécanisme permettant de classer ces pêches dans les catégories appropriées. La plupart des CP s'opposent à une exemption générale pour les pêches artisanales/à petite échelle sans une définition fonctionnelle.

La CTOI n'a pas encore adopté de définition fonctionnelle des pêches artisanales/à petite échelle et repose sur une définition provisoire à des fins de déclaration, qui inclut toutes les pêcheries dans une ZEE exploitées par des navires de moins de 24 m. Il ne s'agit pas d'une définition officielle mais elle est utilisée en tant que définition fonctionnelle à des fins de déclaration, y compris pour le Registre des navires autorisés de la CTOI. Il convient de noter que la Résolution CTOI 23/03 exclut seulement les navires de moins de 12 m, sans indiquer s'ils sont artisiaux ou à petite échelle.

Étant donné que de nombreux navires de pêche industriels mesurent moins de 24 m, cela signifie que la CTOI n'est pas en mesure de déclarer précisément les captures des pêches artisanales/à petite échelle, atténuant l'importance des pêcheries communautaires et de subsistance critiques qui sont perdues dans une catégorie mixte comportant des flottilles industrielles allant jusqu'à 23,9 m. Cela signifie également que la CTOI est dans l'incapacité d'adapter les résolutions de conservation et de gestion nécessaires en vue d'éviter tout effet négatif sur les pêches artisanales de subsistance. La mortalité par pêche combinée des navires artisiaux/à petite échelle et de tous les navires industriels de moins de 24 m dans une ZEE est considérable et nécessite intrinsèquement une conservation et une gestion. Toutefois, sans aucune différenciation, il est impossible de protéger les communautés de pêcheurs artisiaux et côtiers des effets négatifs, tout en garantissant également la durabilité à long terme de leurs pêcheries.

La CTOI a précédemment tenté de convenir d'une définition. En 2022, la 18^{ème} réunion du Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS) a étudié une proposition soumise par le Secrétariat visant à différencier les opérations de pêche en 7 catégories: récréative, de subsistance, à petite échelle, semi-industrielle, semi-industrielle (haute mer), industrielle et exploratoire (IOTC, 2022). Aucun accord ne s'est toutefois dégagé et la proposition n'a pas été adoptée.

Plutôt que d'essayer une nouvelle fois de négocier une définition convenue, ce document propose une voie alternative par laquelle les CP auto-identifieront leurs pêches artisanales/à petite échelle conformément à des caractérisations convenues offrant un cadre convenu de trois catégories. Une attention particulière serait alors accordée à ces

trois catégories de pêches artisanales/à petite échelle, en différant leur inclusion dans le quota d'allocation pendant une période convenue, donnant ainsi du temps pour établir des systèmes de renforcement des capacités, de suivi, de déclaration et de gestion. Cela garantirait que ces pêches artisanales et communautaires de subsistance sont traitées de façon appropriée, et que les gouvernements disposent du temps suffisant pour mettre en œuvre les systèmes nécessaires, soutenus par des subventions régionales et mondiales au titre du développement.

Afin de protéger les intérêts de ces pêcheries et de reconnaître leurs besoins particuliers, tout l'historique de captures, qu'il soit estimé ou enregistré, continuerait à être inclus dans la formule d'allocation, tel qu'actuellement proposé et estimé/enregistré. Cela garantirait leur traitement équitable et éviterait de faire supporter à ces pêcheries toute charge disproportionnée involontaire. Les limites de captures consécutives déduites des quotas d'allocation ne lieraient pas les pêches artisanales/à petite échelle au cours de la période de mise en œuvre mais les États côtiers seraient tenus de veiller à ce que cette partie du quota de la CP soit réservée à ces pêches artisanales et à petite échelle.

Classification des pêches artisanales et à petite échelle à des fins de traitement particulier

Faisant suite aux consultations générales, le document propose un projet de cadre qui orienterait l'auto-identification et la déclaration par les CP. Il se base, en partie, sur le projet de la FAO intitulé Captures non visibles qui a développé une matrice de caractérisation de ces pêches très utile¹, ainsi que sur les avis soumis lors des consultations.

Le document propose trois catégories qui recevraient, chacune, un niveau échelonné de traitement particulier dans le cadre d'allocation tandis que les systèmes nationaux et régionaux nécessaires sont établis.

Si ce cadre est approuvé, les CP côtières soumettraient alors un rapport au CTCA17 sur leurs flottilles de pêche artisanales/à petite échelle partageant généralement les caractéristiques générales de chaque catégorie. Ces flottilles seraient alors exemptées de l'application des limites déterminées par le cadre d'allocation, sous réserve que l'État côtier mette en œuvre les responsabilités convenues en matière de suivi, de déclaration et de gestion. Cela servirait ensuite de base à une proposition d'importantes subventions en vue de financer ces travaux.

Il existe des précédents au sein de la WCPFC où le FEM a fourni plusieurs fois d'importantes subventions successives pour renforcer les capacités de l'Indonésie, des Philippines et du Vietnam afin de suivre, déclarer et gérer des pêches artisanales, à petite échelle et semi-industrielles extrêmement diverses capturant d'importants volumes de thons océaniques.

Le CTCA16 est invité à envisager cette option en tant que voie à suivre et à soumettre des commentaires sur les caractérisations, les attributs et le traitement particulier proposés.

¹ Aguion et al, 2025. Five archetypes of small-scale fisheries reveal a continuum of production strategies to guide governance and policymaking. *Nature Food*. <https://doi.org/10.1038/s43016-025-01237-5>

Cadre de caractérisation pour la classification des pêches artisanales et à petite échelle à des fins de traitement particulier

Caractérisations	Pêches artisanales près du littoral	Pêches artisanales hauturières	Pêches semi-industrielles
Attributs opérationnels			
Durée de la sortie de pêche	Sortie d'une journée	Sortie d'une journée	1-4 jours
Lieu de pêche et rayon d'action	Dans la mer territoriale/les eaux archipelagiques	Dans un rayon de 50 mn de la ligne de côte	Dans la ZEE
Espèce	Principalement des thons néritiques et d'autres espèces hors thons, captures mineures de thons océaniques	Mélange de thons océaniques et de thons néritiques et autres espèces hors thons	Importantes captures de thons océaniques
Travail	Individus et/ou membres de la famille	Équipages de coopératives/collectifs	Équipage rémunéré
Utilisation des captures			
Utilisation de la capture, apport de valeur ajoutée / préservation	Pour la consommation locale	Pour la consommation nationale, peut être réfrigéré / transformé localement / salé, séché et fumé	Pour la consommation nationale, peut être réfrigéré / transformé localement / salé, séché et fumé / congelé
Capital			
Écoulement des captures	Consommation du ménage / vente locale	Vente locale / vente aux mareyeurs au débarquement	Vente aux mareyeurs / transformation
Propriété	Opérateur propriétaire	Opérateur propriétaire / en location	Le propriétaire engage un équipage/ peut ne pas pêcher / corporatif
Technologique			
Taille du navire de pêche	< 12 mètres, < 10 TB	< 12 mètres, < 10 TB	12 à < 24 mètres, < 50 TB
Motorisation	Moteur hors-bord/ intérieur <100 hp	Moteur hors-bord/ intérieur <100 hp	Moteur hors-bord/ intérieur <400 hp
Stockage	Ouvert ou glace	Glace	Glace ou congélateur
Traitement particulier			
Exemption des limites de captures déterminées par l'allocation	Exemption des limites de captures jusqu'à révision	Exemption des limites de captures pendant 3 - 5 ans	Exemption des limites de captures pendant 2 - 3 ans
Exigences en matière de mise en œuvre	- Programme de suivi et d'estimation des captures/de l'effort mis en œuvre dans les 3 ans	- Programme de suivi et de déclaration mis en œuvre dans les 3 ans	- Programme de suivi et de déclaration mis en œuvre dans les 2 - 3 ans

	<ul style="list-style-type: none"> - Estimation des captures et de l'effort fournie tous les ans au Secrétariat 	<ul style="list-style-type: none"> - Estimation temporaire des captures et de l'effort fournie tous les ans au Secrétariat - Gestion des captures et/ou de l'effort mise en œuvre dans les 3 – 5 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration par les carnets de pêche mis en œuvre dans les 2 - 3 ans - Cadre de SCS mis en œuvre dans les 2 – 3 ans, y compris SSN et/ou AIS - Gestion des captures et/ou de l'effort mise en œuvre dans les 2 – 3 ans.
--	--	---	---